



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 25047

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conséquences de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui a permis la reconnaissance de la garde alternée. En effet, la CAF ne reconnaît qu'un seul prestataire et le versement des allocations reste subordonné à l'entente préalable des ex-conjoints sur les modalités de versement. Or, en cas de mésentente, un seul des parents perçoit les prestations sociales et bénéficie du rattachement fiscal des enfants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de prendre en compte ce cas.

### Texte de la réponse

L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161.15.3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Le projet de décret a été transmis au Conseil d'État, qui doit prochainement l'examiner. S'agissant du versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513.1 du code de la sécurité sociale, il revient aux parents qui ont choisi de recourir à la résidence alternée de leurs enfants de déterminer le bénéficiaire des allocations familiales, ou à défaut, il revient au juge de préciser dans le dispositif de sa décision les modalités de versement desdites allocations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25047

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 2003, page 7220

**Réponse publiée le :** 27 octobre 2003, page 8223